Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 26 (1923-1924)
Heft: 24

Artikel: L'arbitrage et les zones franches
Autor: Martin, William
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-748505

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'ARBITRAGE ET LES ZONES FRANCHES

Come l'a dit, en apprenant la nouvelle de la signature à Paris d'un compromis d'arbitrage entre la France et la Suisse, l'un des hommes auxquels la Suisse est le plus redevable du succès diplomatique qu'elle vient de remporter, M. Paul Pictet: « Tout vient en aide à ceux qui sont dans leur droit. »

En effet, la tournure nouvelle qu'a prise la question des zones, est due, pour une grande part, au changement des circonstances générales. Aussi longtemps que la France a cru pouvoir faire, vis-à-vis de l'Allemagne, une politique entièrement autonome, sans tenir compte des objections et des avis de ses Alliés et de l'opinion publique européenne, elle a refusé de laisser soumettre à une juridiction internationale aucun article du traité de Versailles.

C'est une illusion de croire, comme on l'a dit parfois dans la presse, que le principe de l'arbitrage avait été admis déjà par M. Poincaré. Il est vrai que M. Poincaré dans les derniers temps de son ministère avait commencé à comprendre l'impossibilité pour la France d'une politique isolée. Mais l'arbitrage qu'il avait en vue alors, en ce qui concerne la question des zones, était limité à des questions de faits qui n'étaient pas du tout celles que nous voulions soumettre aux arbitres, tandis que M. Poincaré excluait de l'arbitrage précisément les points de droit, qui nous paraissaient seuls susceptibles d'un jugement international. L'écart restait donc considérable, en dépit des apparences, entre notre point de vue et celui du gouvernement français et il n'est pas vraisemblable que nous eussions pu aboutir rapidement à un résultat satisfaisant, si les élections françaises du 11 mai n'avaient pas modifié profondément les bases de la politique extérieure de la France.

Après les accords de Londres du mois d'août, qui ont prévu l'application de l'arbitrage aux traités de paix, et après les engagements pris par la délégation française et par M. Herriot lui-même à Genève, pendant l'Assemblée de la Société des nations, la tâche de notre négociateur était devenue singulièrement plus aisée. Sans vouloir enlever rien à son mérite et à ses talents, il est permis de dire qu'il a été bien servi par les circonstances.

Au surplus, ce résultat est dû aussi en quelque mesure à notre propre attitude et il n'est que juste vis-à-vis des hommes qui l'ont inspirée de le reconnaître.

Sans revenir inutilement sur le passé, on nous permettra de rappeler, dans un intérêt historique, que l'affaire des zones a été mal engagée en 1919 et mal conduite en 1921.

Mal engagée en 1919, parce que nous avons laissé mêler, dans un article du traité de paix, improvisé en quelque sorte au coin d'une table, des questions qui n'avaient aucun rapport: la neutralité de la Savoie du nord et le régime des zones franches.

Le Conseil fédéral a cru devoir accepter cette confusion, en échange d'une garantie de la neutralité, qui eût été assez payée par la renonciation à nos droits militaires sur les territoires de la Savoie; elle a eu depuis lors les conséquences les plus funestes. Elle a permis non seulement au Gouvernement français mais surtout à la presse — et nous en voulons pour exemple l'article de tête du *Temps* en date du 3 novembre — de mélanger à dessein les deux alinéas de l'article 435 et de dire que nous avions renoncé aux zones franches, ce qui est mensonger et ne correspond pas à une lecture exacte des textes.

L'affaire des zones a été mal conduite en 1921, à partir du moment où, dans une conversation privée sur laquelle nous n'aurons probablement jamais des renseignements complets, MM. Schulthess et Motta ont donné à M. Millerand l'impression qu'ils avaient pris des engagements, tout en n'ayant pas eu eux-mêmes la sensation qu'ils en prenaient.

De ce malentendu est sorti peu à peu, mais fatalement, la convention du mois d'août 1921, par laquelle la Suisse renonçait à des droits perpétuels, en échange d'avantages illusoires, limités à une durée de dix années. Rejetée par le peuple suisse, à une majorité écrasante, cette convention n'aura pas eu, pour nous, d'autres concéquences funestes que d'amener, au mois de novembre dernier, le coup de force par lequel M. Poincaré a porté à la frontière politique les douanes de la France. L'indication du vœu populaire, qui résultait du scrutin de 17 février 1923 était si nette que le Conseil fédéral comprit que l'ère de la faiblesse était définitivement close et qu'il importait de

défendre les droits de la Suisse, vis-à-vis de toutes les puissances et sans égard à leur force.

En face de l'abus de droit dont nous étions victimes, deux voies s'ouvraient à nous. Celle d'une entente directe avec la France ou celle d'un appel à la Société des nations.

Il est clair que l'entente directe avec la France était préférable à tous les points de vue. Nous pouvions en appeler à la Société des nations, et prier le Conseil de provoquer un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la portée de l'article 435 du traité de paix. Mais, nous n'étions pas certains que le Conseil de la Société des nations accepterait, sans l'agrément de la France, de demander l'avis de la Cour. De plus, cet avis, une fois donné, ne nous aurait permis que de négocier à nouveau avec le gouvernement français, dans des conditions morales et diplomatiques extrêmement difficiles.

Heureusement, le changement général de la politique française, survenu le printemps dernier a permis une entente directe, dont les deux pays peuvent se féliciter également et qui ne laissera entre eux aucune rancune.

En acceptant d'aller devant la Cour internationale de justice et non pas devant des arbitres choisis plus ou moins arbitrairement, la France a montré qu'elle avait confiance dans son droit. Nous avons cette confiance à un titre égal. Il appartiendra à la Cour de dire qui se trompe.

Quant à nous, nous pensons que les arguments de la Confédération en cette affaire sont extrêmement forts, tant au point de vue historique que juridique.

Au Moyen-Age, les droits des comtes de Genève sur la ville et des Evêques sur le diocèse faisaient du pays de Genève un seul territoire économique. Momentanément rompue par l'adoption de la Réforme à Genève, cette communauté fut rétablie, au moins partiellement, par le *Mode de vivre* de 1570 et le traité de St. Julien de 1603. Elle fut étendue au pays de Gex par les lettres patentes du 25 mai 1602 — conséquences du traité de Lyon de 1601. Renouvelées solennellement par l'édit royal du 22 décembre 1775, ces frontières durèrent jusqu'à la Révolution et elles entraînèrent dans leur chute l'indépendance de la Cité.

C'est là l'évènement capital de cette histoire, et sur lequel nous ne devons pas, nous autres Genevois, nous lasser d'insister. Les zones franches sont la garantie et la condition de notre liberté. Le territoire dont nous occupons le centre ne peut pas rester divisé économiquement. Il ne le peut pas plus aujourd'hui, malgré la différence des « circonstances actuelles » qu'il ne le pouvait au XVIme ou au XVIIIme siècle. Dès le 17 mai 1814, dès qu'il devient évident que Genève n'obtiendra pas les territoires qui lui ont été promis, Turettini enjoint à Pictet de Rochemont de sauver au moins l'unité économique du territoire, rendue nécessaire par quinze années de vie commune. Pendant deux ans de négociations, tout l'effort de Genève et de son représentant va être d'assurer cette unité — soit par des agrégations de territoires, soit par des franchises de douanes.

Lorsque les zones ont été créées, elles furent, en quelque sorte, un droit de rachat, à la charge de la France et de la Sardaigne, pour du territoire qui nous avait déjà été cédé et l'on n'a jamais prévu d'autre contre-partie, au profit de ces Etats, que la possession même du territoire.

Il n'est pas vrai que nous ayons violé les traités en 1849, car nous ne nous sommes jamais engagés à ne pas créer de douanes à notre frontière et on ne nous l'a jamais demandé.

On ne peut pas davantage invoquer contre la Suisse la loi genevoise de 1868 sur l'hospice général. Tout d'abord parce que les clauses économiques et les clauses religieuses du traité de Turin n'ont pas été stipulées les unes en vue des autres; en second lieu parce que le droit de faire état d'une violation du traité de Turin ne saurait appartenir qu'à l'Italie; la cession de 1860 n'a pu s'étendre, en effet, aux droits de protection personnelle attribués au roi de Sardaigne en 1816 sur les catholiques genevois.

On a dit que le traité de Paris de 1815 n'avait pas été signé par la Suisse. Mais c'est une opinion généralement admise par la doctrine qu'un pays bénéficiaire d'un traité auquel il n'est pas partie, peut en invoquer le bénéfice même s'il n'y a adhéré qu'implicitement et, à plus forte raison, s'il a manifesté son adhésion par des actes d'exécution.

En ce qui concerne l'article 435 du traité de Versailles, il a

été rédigé pour remplacer un article repoussé par la Suisse, qui supprimait les zones et il ne s'explique que par le fait qu'il ne les supprime pas lui-même.

On peut admettre, comme le dit l'article 435, que le régime des zones ne correspond plus, dans sa forme primitive, aux circonstances actuelles, mais ces circonstances ne se sont pas modifiées au détriment de la France seule. Le fait que tout le territoire avoisinant Genève est maintenant en possession d'une seule puissance, constitue au contraire une aggravation très sérieuse de la situation de Genève par rapport à celle de 1814 et de 1816. Si donc les circonstances actuelles comportent des modifications au régime douanier, comme nous l'avons reconnu nous-mêmes, ces modifications doivent être dans l'intérêt réciproque des parties intéressées.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas douteux que la Cour internationale de Justice n'adopte, sinon l'intégralité de notre thèse, au moins ses arguments principaux. Nous aurons ensuite sur la base de l'arrêt qui sera rendu par la Cour à nous entendre de nouveau avec la France. Cette entente ne sera pas difficile; ce qui l'a rendue impossible jusqu'ici, ce n'est pas de la mauvaise volonté de part et d'autre, c'est que les deux parties raisonnaient sur des prémisses juridiques différentes. Aussitôt que la base juridique des négociations sera fixée, et s'imposera sans discussion possible aux négociateurs, il ne sera pas malaisé d'en tirer les conséquences économiques et de trouver un régime équitable, correspondant exactement à la situation juridique.

Si nous devions d'autre part être condamnés par la Cour si nos arguments ne parvenaient pas à faire impression sur elle, nous nous inclinerions de bonne grâce, car tout vaut mieux qu'un mauvais arrangement dans lequel on a le sentiment d'avoir été roulé. Une défaîte, les armes à la main, et qui vous laisse au cœur le respect de l'adversaire est, bien préférable. C'est pourquoi nous saluons sans arrière pensée et sans crainte de l'avenir l'arrangement intervenu entre la Confédération et le gouvernement français.

WILLIAM MARTIN